

GSA 34

47, rue de Monceau - 75008 PARIS - Tél. : 0892 70 27 50 - Fax : 01 53 53 05 57

S.A. au capital de 40.000 euros - R.C.S. PARIS 90B 14692 - SIRET 379 657 901 00011
Garantie financière et RC professionnelle conforme aux articles L530-2 du Code des Assurances

Protection Juridique Défense Automobiliste

Contrat-groupe Cabinet GSA 34 - Police n°85304900

Grâce à votre
protection
juridique
automobiliste...



... sortez
gagnant
de toutes ces
situations

Nous vous assurons le respect de vos droits.

Intermédiaires d'assurances et de services, spécialisés dans la défense de vos intérêts en qualité de propriétaire et d'utilisateur d'une automobile, nous vous assurons l'appui juridique nécessaire à la prise en charge et au règlement de vos litiges, notamment contractuels, de la vie quotidienne.

Votre "protection juridique automobiliste" vous garantit :

- L'assistance rapide d'un spécialiste, disponible et proche de chez vous.
- L'étude immédiate de votre litige.
- L'aide à la constitution de votre dossier de défense.
- La prise en charge financière des frais de justice le cas échéant.

Votre famille est également protégée.

Les bénéfices de votre contrat "protection juridique automobiliste" s'étendent à vous même, souscripteur, à votre conjoint ou concubin ainsi qu'à tout utilisateur autorisé de votre véhicule.

Vous achetez un véhicule _____

- Dès la première utilisation, vous devez changer le carburateur,
- Voilà plus de trois mois que vous l'attendez,
- Sous garantie, il tombe continuellement en panne, votre garagiste refuse d'intervenir,
- Etc...

Nous vous défendons

Vous louez un véhicule _____

- On vous rend responsable de dégâts qui existaient auparavant,
- A votre arrivée on vous propose un véhicule de catégorie supérieure avec supplément,
- Etc...

Nous vous défendons

Vous entretenez un véhicule _____

- Vous faites réparer votre voiture, la facture ne correspond pas au devis,
- Vous faites repeindre votre véhicule, peu après la peinture s'écaille, des traces de rouille apparaissent,
- Etc...

Nous vous défendons

Vous êtes conducteur _____

- Vous êtes convoqué devant un Tribunal de Police éloigné de votre domicile,
- A la suite d'un accident, votre voiture est déclarée épave, vous contestez la proposition de remboursement,
- Lors d'un accident, on vous déclare responsable, vous contestez à juste titre cette responsabilité ou le montant du préjudice,
- Etc...

Nous vous défendons

PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILISTE

Conditions Générales

1 - Définitions

NOUS entendons par **NOUS** : CFDP ASSURANCES

NOUS entendons par **VOUS** : Le souscripteur et les bénéficiaires tels que désignés à l'article 6 des conditions générales.

NOUS entendons par **Autrui** : Votre adversaire.

NOUS entendons par **Litige** ou **Différend** : Toute situation conflictuelle **VOUS** conduisant à résister à une prétention, ou à faire valoir un droit légitime à l'égard d'un Tiers.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances.

2 - Ce que vous apporte votre contrat

En votre qualité de propriétaire ou utilisateur autorisé d'un véhicule automobile ou deux-roues, et dans le cadre d'un usage privé :

- lorsque **VOUS** subissez un préjudice dont **VOUS** êtes juridiquement fondé à demander réparation,
- ou lorsque **VOUS** faites l'objet d'une réclamation de la part d'un tiers,
- ou lorsque **VOUS** êtes poursuivi devant une Commission administrative ou une juridiction répressive pour une infraction au Code de la Route,
- lorsque **VOUS** subissez un préjudice lié à l'achat ou à la location d'un bien ou d'un service lié à ce véhicule automobile ou deux-roues,
- lorsque **VOUS** devez engager un recours contre l'auteur des dommages subis en cas d'accident de la circulation ou dans l'exercice de votre défense pénale.

Votre contrat **VOUS** apporte les garanties suivantes :

- une assistance juridique : En prévention ou à la survenance de tous litiges garantis, **NOUS VOUS** informons sur Vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts, **NOUS VOUS** conseillons sur la conduite à tenir et effectuons les démarches amiables nécessaires.
- une protection juridique : **NOUS VOUS** engageons à **VOUS** faire représenter devant les tribunaux et prenons en charge les frais de procès **VOUS** incombant et les honoraires des mandataires intervenus pour **VOUS** défendre.

3 - Modalités d'application des garanties

- **NOUS** n'interviendrons jamais pour les réclamations et préjudices dont les manifestations initiales sont antérieures à la prise d'effet des garanties.
- Que ce soit en recours ou en défense, **NOUS** ne prendrons jamais en charge des frais engagés sans notre accord préalable sauf en cas d'extrême urgence dans les conditions prévues ci-dessous à l'article 11.
- **NOUS** ne payons jamais ni les amendes, ni les cautions, ni le principal, ni les intérêts et pénalités de retard, ni toute autre somme de toute nature que **VOUS** pouvez être condamné à payer à votre adversaire pour le rembourser de ses propres frais (dépens) ou au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale, L 761-1 du Code de la Justice Administrative.

4 - Exclusions

- LES LITIGES NE RELEVANT PAS DE LA QUALITE DE PROPRIETAIRE OU UTILISATEUR OU CONDUCTEUR AUTORISE D'UN VEHICULE AUTOMOBILE DANS LE CADRE D'UN USAGE PRIVE
- LES LITIGES TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE EMEUTE, UNE GUERRE, UNE MANIFESTATION, UNE RIXE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE VANDALISME
- LES LITIGES EN RAPPORT AVEC UNE FAUTE INTENTIONNELLE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF DE VOTRE PART OU EN CAS DE VIOLATION INTENTIONNELLE PAR VOUS DES OBLIGATIONS LEGALES (ARTICLE L.113-11 DU CODE DES ASSURANCES).
- LA DEFENSE DE VOS INTERETS CIVILS LORSQUE VOTRE RESPONSABILITE CIVILE EST COUVERTE PAR UNE ASSURANCE (ARTICLE L.121-4 DU CODE DES ASSURANCES) OU DEVRAIT L'ETRE LEGALEMENT (ASSURANCES OBLIGATOIRES)
- LES LITIGES RELEVANT DU DROIT COMMUNAUTAIRE OU DE LA COUR EUROPEENNE DE JUSTICE
- LES LITIGES DE NATURE FISCALE ET/OU DOUANIÈRE
- LES LITIGES SURVENANT LORSQUE VOUS ETES SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE OU DE STUPEFIANTS
- LES LITIGES SURVENANT A L'OCCASION DE L'APPLICATION DES GARANTIES SOUSCRITES AUPRES DU CABINET GSA 34, QUE CE SOIT ENTRE VOUS ET VOTRE COMPAGNIE D'ASSURANCES AUTOMOBILE OU ENTRE VOUS ET LE CABINET GSA 34.

5 - Portée territoriale de nos garanties

Nos garanties **VOUS** sont acquises dans l'Union Européenne, en Principauté de Monaco et en Principauté d'Andorre.

6 - Qui bénéficie des garanties de votre contrat ?

Le souscripteur, personne physique, son conjoint ou concubin, ainsi que toute personne fiscalement à sa charge.

7 - Période de validité de votre contrat

Votre contrat est valable pour une durée de douze mois à compter de la date de souscription.

Il se renouvelle d'année en année par tacite reconduction.

Il prend effet le lendemain à midi du jour de paiement de la première prime.

Il couvre les litiges qui **NOUS** sont déclarés avant la résiliation du contrat et dont les éléments constitutifs sont inconnus de **VOUS** à la prise d'effet. L'élément constitutif s'entend par l'acte, le fait, l'événement ou la situation qui est à l'origine du litige, et qui est susceptible de mettre en jeu la garantie.

8 - Subrogation

Après règlement, **NOUS** sommes subrogés dans vos droits et actions contre les tiers **VOUS** ayant causé préjudice, notamment pour les articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du code de Procédure Pénale ou L 761-1 du Code de la Justice Administrative, pour les dépens et autres frais de procédure, ceci à concurrence des sommes que **NOUS** avons déboursées pour votre compte et sous réserve que vous-même ayez été préalablement désintéressé.

9 - Votre contrat peut être résilié

- Par **VOUS** ou par **NOUS** : chaque année à la date d'échéance principale moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception (article L.113-12 du Code des Assurances).
- Par **VOUS** ou par **NOUS** : avant la date d'échéance dans les cas et conditions prévus aux articles L.113-6 et L.113-16 du Code des Assurances.

- Par **NOUS**, en cas de non-paiement de votre prime dans les 10 jours qui suivent votre échéance ; **NOUS** pouvons **VOUS** réclamer la cotisation impayée par lettre recommandée selon les dispositions légales.

La garantie est alors suspendue après un délai de 30 jours. Le contrat est résilié 10 jours après l'expiration de ce délai en cas de non-paiement (article L.113-3 du Code des Assurances)

- Par **NOUS**, après sinistre selon les dispositions de l'article R.113-10 du Code des Assurances.
- De plein droit : en cas de retrait de notre agrément.

10 - Votre prime

Votre prime est payable à l'échéance selon les modalités définies à l'article L.113-3 du Code des Assurances.

Elle est chaque année adaptée dans les mêmes proportions que notre tarif de souscription ou est révisable selon les modalités prévues à l'article L.113-4 du Code des Assurances.

11 - Nos interventions

Préalable à toutes nos interventions : Dans tous les cas, c'est à **VOUS** qu'il incombe d'établir par tous moyens le principe et le montant du préjudice que **VOUS** alléguiez.

Par conséquent, **NOUS** ne prendrons jamais en charge les frais de rédaction d'actes, les frais d'expertises, les constats d'huissier, les frais liés à l'obtention de témoignages, d'attestations ou de toutes autres pièces justificatives destinées à constater ou à prouver la réalité de votre préjudice ou diligentes à titre conservatoire ou engagés à votre initiative.

Par votre contrat **VOUS NOUS** donnez mandat d'intervenir en votre nom.

Si l'intervention d'un avocat ou de toute autre personne qualifiée est nécessaire, vous avez la liberté de le choisir.

Si vous n'en connaissez pas, vous pouvez vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du Barreau compétent ou demander à CFDP Assurances de vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

Nous réglons directement les frais et honoraires de vos défenseurs à hauteur des montants indiqués ci-dessous ;

Vous conservez à votre charge les frais et honoraires des intervenants saisis sans notre accord préalable, SAUF SITUATION D'EXTREME URGENGE nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, auquel cas, nous procéderons au remboursement conformément aux montants indiqués ci-dessous.

Notre garantie par sinistre est plafonnée à 20 000 €.

Les montants ci-dessous sont cumulables par juridiction et s'entendent TTC.

Les honoraires de résultat sont toujours exclus.

	Montant Maximum de Remboursement
• Transaction menée à terme, arbitrage, médiation ou conciliation.....	500 €
• Démarche au parquet (forfait)	115 €
• Assistance à expertise judiciaire, à mesure d'instruction	350 €
• Commissions diverses,	500 €
• Juridictions de Proximité	350 €
• Médiation Pénale.....	500 €
• Tribunal de Police sans constitution de partie civile	350 €
• Tribunal de Police avec constitution de partie civile	500 €
• Tribunal Correctionnel sans constitution de partie civile.....	700 €
• Tribunal Correctionnel avec constitution de partie civile	800 €
• Tribunal d' Instance.....	750 €
• Tribunal de Grande Instance, de Commerce, Administratif,	1000 €
Autres Juridictions	
• Référé.....	600 €
• Référé Expertise	750 €
• Ordonnance du juge de la mise en état.....	600 €
• Ordonnance sur requête (forfait)	400 €
• Cour d'appel.....	1000 €
• Recours devant le 1er Président de la Cour d'Appel	1000 €
• Conseil d'Etat, Cour de Cassation, Cour d'Assises.....	1700 €
• Juge de l'exécution.....	600 €
• Juridictions Etrangères (U.E – Andorre et Monaco).....	1000 €
• Frais et Honoraires d'expertise.....	1000 €

Les montants ci-dessus représentent le maximum de nos engagements par sinistre.

12 - Prescription

Toute action dérivant de Votre contrat se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L.114-1 al.1 du Code des Assurances).

La prescription peut être interrompue notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (Art L 114-2 du Code des Assurances).

13 - Conflit d'Intérêts ou Désaccord

S'il survient entre **VOUS** et **NOUS** un conflit d'intérêts, **VOUS** pouvez choisir un avocat ou une personne qualifiée pour **VOUS** assister selon les modalités définies à l'article L 127-3 du Code des Assurances.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont pris en charge par **NOUS** dans la limite des montants indiqués à l'article 11.

En cas de désaccord entre **VOUS** et **NOUS** sur les mesures à prendre pour régler un litige, il peut être fait appel à l'appréciation d' une tierce personne désignée d'un commun accord, ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf dans l'hypothèse où le Président du Tribunal de Grande Instance considérerait que **VOUS** y avez eu recours dans des conditions abusives.

Si, contre l'avis de la tierce personne ainsi désignée, **VOUS** engagez une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par **NOUS** ou par la tierce personne, **NOUS** prenons en charge les frais exposés pour cette procédure dans la limite des montants indiqués à l'article 11.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, les droits d'accès et de rectification des fichiers peuvent être exercés au siège social de CFDP.



Siège social : 1, place Francisque Régaut - 69002 LYON
S.A. au capital de 1.600.000 € - R.C.S. LYON 958 506 156 B
Entreprise régie par le Code des Assurances